



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-095

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2020-05-20-001 - AGREMENT NAZARIO N°2 (2 pages)

Page 3

## **DGCOPOP**

R03-2020-05-19-003 - Arrêté modifiant l'arrêté R03-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant composition de la Commission départementale de conciliation de la Guyane (CDC) (2 pages)

Page 6

Cabinet

R03-2020-05-20-001

AGREMENT NAZARIO N°2

*Agrément auto-école NAZARIO*

**DIRECTION GENERALE SÉCURITÉ REGLEMENTATION CONTROLE  
DIRECTION ORDRE PUBLIC ET SECURITÉS**

Bureau Éducation Routière

**ARRETE n°**

Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Considérant :**

- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 19 mai 2020 par Madame NAZARIO MARAIS Nathalie, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- Que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Guyane :

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame NAZARIO MORAIS Nathalie, est autorisée à exploiter sous le N° E 15 973 0006 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « M.N AUTO-ECOLE» situé au 08, rue des Caraïbes- 97351 MATOURY.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ B/AAC/B1/AM Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière

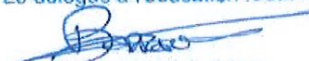
**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20/05/2020

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles  
Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière

  
Dominique BARRAUD

DGCOPOP

R03-2020-05-19-003

Arrêté modifiant l'arrêté R03-2019-05-27-003 du 27 mai  
2019 portant composition de la Commission  
départementale de conciliation de la Guyane (CDC)

Arrêté N°

DGCOPOP/PPI du 19 MAI 2020

**modifiant l'arrêté R03-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant composition de la Commission départementale de conciliation de la Guyane (CDC)**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles : 21, 24, 30, 31 et 43,
- Vu** La loi n° 89-462 du 06/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 notamment l'article 20,
- Vu** La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 modifiant la loi 89-462 notamment son article 188
- Vu** La loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission de conciliation aux litiges portant sur la décence,
- Vu** Le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,
- Vu** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** Le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs pris pour application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06/07/1989,
- Vu** Le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° R03-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant composition de la Commission départementale de conciliation (CDC),
- Vu** L'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 en date du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane,
- Vu** L'arrêté n°INTA2000095A du Ministère de l'Intérieur en date du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- Sur** proposition de Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur général des populations de Guyane,

## ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, portant composition de la Commission départementale de conciliation de la Guyane, est modifié ainsi qu'il suit au titre « Représentant les locataires »

Titulaire : M. Alain CHRETIEN-HO-A-KWIE (CLCV)

Suppléante : Mme Renée VALCIN-PERLET (CLCV)

Titulaire : M. Alexandre CHARLES-ELIE-NELSON (AFOC)

Suppléant : M. Jean Paul BENETO (AFOC)

Titulaire : M. Léon JEAN-BAPTISTE-EDOUARD (CSF)

Suppléante : Mme Marie-Rose GOBER (CSF)

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane et monsieur le directeur général des populations de Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le **19 MAI 2020**

Le Préfet

**Marc DEL GRANDE**